

ARTICLE XIV

Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds obtenus par chacune dans le cours normal de ses opérations. Ces transferts se feront sur la base des taux de change qui ont cours sur le marché pour les paiements courants et ne seront assujettis qu'aux règlements de change que chaque Partie applique à tous les pays dans des circonstances similaires. Le transfert de fonds n'est assujetti à aucune taxe, sauf celles que les banques demandent normalement pour de telles opérations.

ARTICLE XV

Les revenus ou bénéfices qu'une entreprise de transport aérien désignée, qui a le statut de résident aux fins de l'impôt sur le revenu dans le territoire de l'une des Parties contractantes, tire de l'exploitation de services en trafic international seront exemptés de tout impôt sur le revenu et de toutes autres taxes sur les bénéfices imposés par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVI

Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de vendre, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des titres de transport directement ou, à son gré, par l'entremise d'agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de vendre des titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne pourra acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

ARTICLE XVII

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes seront autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée d'une des Parties contractantes, ces services pourront être assurés par son propre personnel, ou par du personnel de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire.
3. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.
4. Les deux Parties contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail, des visas de